

M. KUHL: Le très honorable député peut-il affirmer qu'il existe une preuve à l'effet que le parlement impérial a établi le bien-fondé du préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

Le très hon. M. BENNETT: Il a été accepté et adopté par ce parlement.

M. GRAYDON: J'aimerais faire une observation. Il me semble que l'honorable député enfreint le règlement d'une façon flagrante en soulevant cette question, comme il le fait ce soir, devant un corps qui n'a aucune compétence législative en la matière.

M. THORSON: Bien plus, d'après sa propre thèse, il n'a même pas le droit d'être ici puisqu'il n'y est qu'en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. KUHL: J'expose mes idées à la Chambre et j'écouterai avec plaisir toutes les réfutations que les honorables députés pourront faire quand ils parleront à leur tour.

M. POULIOT: Mon honorable ami veut-il avoir l'obligeance de me laisser poser la question que l'honorable député de Selkirk (M. Thorson) a refusé d'écouter cet après-midi?

M. KUHL: L'honorable député peut poser sa question mais je ne sais pas si je pourrai y répondre.

M. POULIOT: Attendu que Sa Majesté George VI est le Roi du Canada et attendu que tous les sujets britanniques ont le privilège de déposer leurs griefs au pied du trône, comment pourront-ils le faire si on refuse d'autoriser les appels au Conseil privé?

M. KUHL: L'honorable député pourra peut-être répéter sa question quand j'aurai terminé mon discours, si toutefois je puis y arriver.

Même si nous pensons que les appels au Conseil privé devraient être discontinués, nous n'avons certainement pas le droit d'imposer nos idées à ce sujet aux assemblées législatives des provinces. Je prétends de plus que c'est déprécier notre intelligence et faire preuve d'un manque complet de courtoisie envers les membres du Conseil privé qui ont consacré dans le passé une grande partie de leur temps à étudier les causes que nous leur avons soumises, que d'essayer à l'heure qu'il est d'édicter une loi à ce sujet sous prétexte que cette Chambre désapprouve les décisions qui ont été rendues dans certaines causes. Quoi qu'il en soit, je suis en faveur du principe que la Cour suprême devrait être le tribunal de dernière instance pour toutes les causes canadiennes. D'un autre côté, monsieur l'Orateur,

je suis d'avis qu'un des juges de la Cour suprême devrait être choisi par l'association du barreau de chacune des provinces, nommé et payé par la législature de la province et assermenté par le gouvernement central. Ce serait une façon démocratique de procéder. Mais si nous essayons d'enlever maintenant aux provinces le droit d'appel au Conseil privé, de les limiter à la décision finale d'une cour suprême dont les membres sont choisis et nommés par le gouvernement fédéral nous allons laisser les membres des législatures provinciales soupçonner à bon droit que l'exécutif de ce gouvernement fédéral essaye de leur enlever leur droit d'appel au Conseil privé; il s'ensuivra que si le gouvernement fédéral fait modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sans le consentement de toutes les provinces, comme on propose de le faire, ces provinces n'auront plus le droit de porter leurs causes en appel et elles seront contraintes d'accepter les décisions d'un tribunal créé et constitué par le gouvernement fédéral.

Ce gouvernement abolira ainsi le dernier recours qu'ont aujourd'hui les provinces. Pourquoi, après avoir eu les décisions du Conseil privé sur lesquelles nous avons pu nous baser pour édicter des lois intéressant toutes les provinces, après qu'il nous a eu dit que le Fédéral était créé par les provinces et qu'il n'était pas leur maître, après avoir su de lui que les lois concernant le Canada, aussi bien à propos des affaires extérieures qu'intérieures, devaient recevoir l'assentiment des provinces, pourquoi, dis-je, essayons-nous de faire quelque chose qui dépasse nos pouvoirs, quelque chose que le comité judiciaire du Conseil privé reconnaîtra certainement comme dépassant les pouvoirs accordés au gouvernement fédéral.

Voici la question soumise à la Chambre: Allons-nous entreprendre d'adopter une mesure qui comportera des dépenses considérables devant les tribunaux et de là devant le Conseil privé? Je dis sans hésitation qu'à mon avis une telle loi serait désavouée à moins qu'elle ne soit approuvée par les assemblées législatives des provinces. Je crois, par conséquent, que l'honorable député rendrait service à tous les intéressés s'il retirait son projet de loi.

M. THORSON: Avant de s'asseoir l'honorable député voudrait-il dire à la Chambre le nom de l'autorité sur les questions constitutionnelles qu'il a consulté et le nom aussi de l'auteur de la brochure où il a puisé, je n'en doute pas, tout ce qu'il nous a dit à ce sujet?

M. KUHL: Il me semble que l'honorable député peut trouver lui-même la réponse.

M. THORSON: Qui est cette autorité en droit constitutionnel?